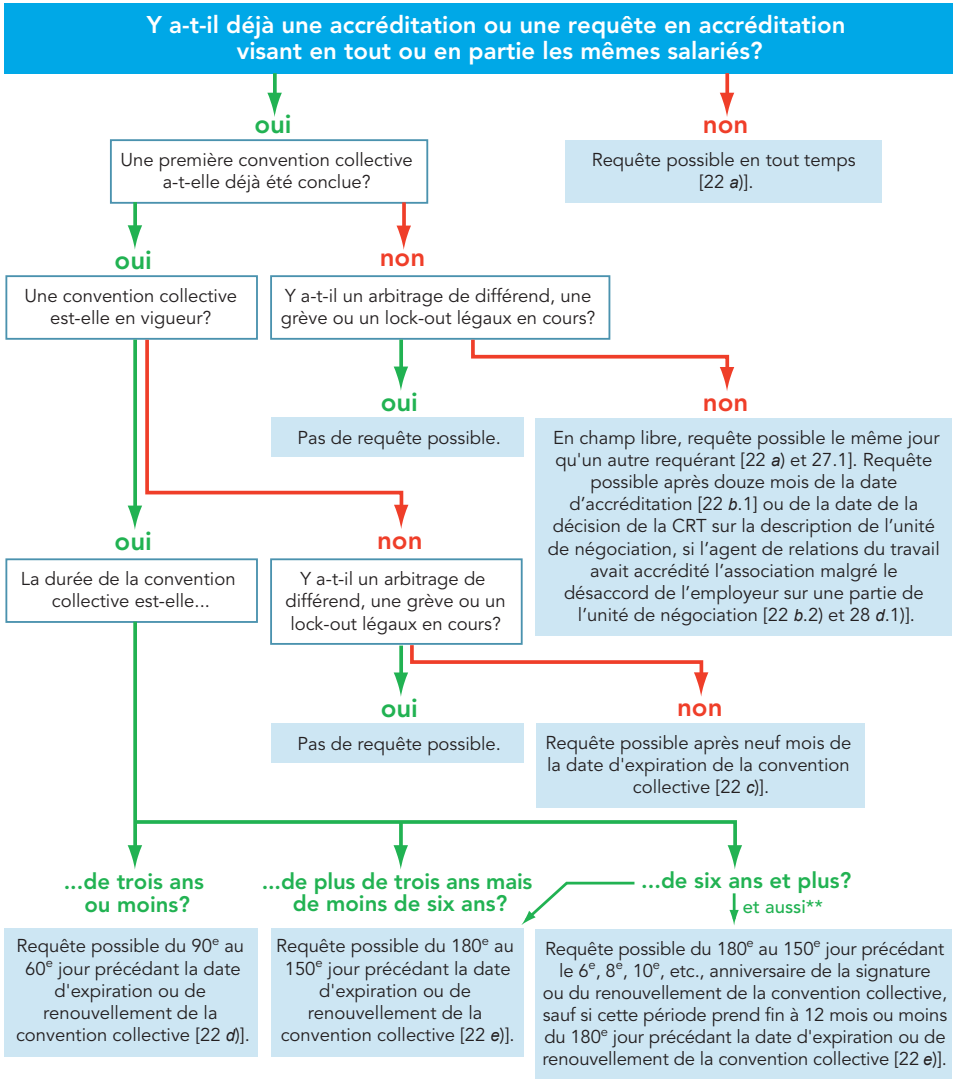


Annexe 1

Tableau 1 :

Délai pour présenter une requête en accréditation* (article 22 du *Code du travail*)



* Dans le présent tableau, l'expression « convention collective » comprend une sentence arbitrale de différend tenant lieu de convention collective. Il faut toutefois noter qu'une telle sentence ne peut avoir une durée supérieure à trois ans. Il est également à noter que des délais différents s'appliquent à l'égard des secteurs public et parapublic. Par ailleurs, l'accréditation devient possible à l'égard d'une unité de négociation pour laquelle une convention collective a été signée sans être déposée auprès du ministre du Travail, dès le 61^e jour suivant la date de sa signature et tant que la convention n'est pas déposée.

** En pratique, une seconde période d'accréditation au cours d'une même convention collective n'est possible que si la convention collective est d'une durée de 7 ans et 30 jours ou plus.